

## ARTICLES 108 ET 109

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 108	
TEXTE DE L'ARTICLE 109	
INTRODUCTION .....	1
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-5
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	6-22
A. — Procédure d'amendement ou de révision de la Charte .....	6-21
1. Propositions soumises à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 108 .....	6-15
a) Amendement de l'Article 61 de la Charte .....	6-14
b) Amendement de l'article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice .....	15
2. Propositions relatives à la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 .....	16-21
a) Propositions de révision de la Charte .....	16-21
**b) Propositions d'amendements à un article déterminé	
B. — Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte .....	22
**1. Compétence de l'Assemblée générale pour fixer le mandat de la conférence	
2. Compétence de l'Assemblée générale en matière de travaux préparatoires .....	22
**C. — Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte	
	<i>Page</i>
Notes .....	223

### TEXTE DE L'ARTICLE 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

### TEXTE DE L'ARTICLE 109\*

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

\* Après le 12 juin 1968. Pour l'historique de l'amendement, voir *Répertoire, Suppl. n° 3*, vol. IV, sous Articles 108 et 109, par. 15-18 et 45-50.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé, par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

## INTRODUCTION

1. La présente analyse suit le plan adopté pour l'étude des mêmes articles dans les précédents *Suppléments du Répertoire*<sup>1</sup>. La structure générale est donc reprise ici, même si rien n'a pu être trouvé, pendant la période considérée, qui nécessite une insertion ou une analyse sous les titres ou sous-titres en question.

### I. — GÉNÉRALITÉS

2. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale, par sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, agissant sur recommandation du Conseil économique et social, a décidé d'adopter un amendement à l'Article 61 de la Charte, par lequel le nombre des membres du Conseil était porté de 27 à 54. Cet amendement est entré en vigueur le 24 septembre 1973, toutes les prescriptions de l'Article 108 ayant été respectées à cette date.

3. De plus, l'Assemblée, après avoir reporté à plusieurs reprises l'étude d'un point proposant l'amendement de l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 108, a finalement décidé, le 24 septembre 1976, de retirer ce point de son ordre du jour.

4. En ce qui concerne l'Article 109, le Comité pour l'organisation d'une conférence de révision de la Charte ne s'est pas réuni pendant la période considérée.

5. Lors de plusieurs sessions, l'Assemblée a débattu de la "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies". Par sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, elle a décidé de créer un "Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies", dont le nom a été, l'année suivante, transformé en "Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". Le nom et le mandat du Comité indiquent cependant un changement dans l'approche du concept de "propositions concernant la révision de la Charte", que sous-entendait, au départ, le point de l'ordre du jour à l'origine de la création du Comité spécial.

### II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

#### A. — Procédure d'amendement ou de révision de la Charte

##### 1. PROPOSITIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 108

###### a) Amendement de l'Article 61 de la Charte

6. Lors de sa cinquante et unième session (juillet 1971), le Conseil économique et social, qui est l'un des principaux organes des Nations Unies selon l'Article 7

de la Charte, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de porter le nombre de ses membres de 27 à 54. Bien que la question eût déjà fait l'objet d'un débat lors de la cinquantième session (janvier et avril-mai 1971) et que plusieurs projets de résolution eussent été présentés à ce sujet<sup>2</sup>, ce n'est qu'en juillet 1971 qu'une recommandation formelle à l'Assemblée générale a été approuvée. Le Conseil a étudié un projet de résolution présenté par 16 pays<sup>3</sup> et l'a adopté le 30 juillet 1971 [résolution 1621 (LI)]<sup>4</sup>.

7. Par cette résolution, le Conseil réaffirmait qu'il était nécessaire de renforcer son rôle comme organe principal de l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer ses méthodes de travail pour lui permettre de remplir plus efficacement les fonctions qui lui étaient confiées par la Charte en ce qui concerne la définition des grandes lignes de la politique à suivre dans le domaine économique et social. Il considérait en outre que la participation d'un plus grand nombre d'Etats Membres renforcerait son caractère représentatif, son autorité et son dynamisme. Le Conseil recommandait aussi à l'Assemblée générale "de prendre, à sa vingt-sixième session, toutes mesures nécessaires pour un amendement à la Charte qui porterait, à une date rapprochée, le nombre des membres du Conseil à 54, les 27 sièges supplémentaires étant distribués sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil". Il décidait aussi "de porter, entre-temps, le nombre des membres de ses comités de session et du Comité des ressources naturelles à 54 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972". Enfin, il priait "l'Assemblée générale d'élire, à sa vingt-sixième session, en plus de 9 nouveaux membres du Conseil, 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux comités de session du Conseil sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil"<sup>5</sup>.

8. La Deuxième Commission de l'Assemblée générale, à laquelle la question avait été confiée, l'a étudiée lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée (1971)<sup>6</sup>. Un projet de résolution visant à appliquer la recommandation du Conseil économique et social a été parrainé par 41 pays et présenté à la Commission<sup>7</sup>. A la Deuxième Commission, le débat a été centré autour de la répartition géographique au Conseil. A ce sujet, plusieurs propositions, par la suite rejetées ou retirées, ont été faites, soit pour renvoyer la question à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, soit pour étudier cette répartition en 1972, soit encore pour distribuer les sièges du Conseil élargi de façon que le principe de la répartition géographique équitable soit le principal critère<sup>8</sup>. La Commission a par contre approuvé un amendement australien qui fixait la composition géographique du Conseil et de ses comités de session<sup>9</sup>. Elle a ensuite approuvé, séparément, le paragraphe 2 du projet de résolution qui devait amender l'Article 61 de la Charte, conformément à la procédure de l'Article 108<sup>10</sup>. En fait, l'amendement portait à 54 le nombre des membres du Conseil. Elle a ensuite approuvé le projet de résolution dans son

ensemble<sup>11</sup>, projet qui contenait, outre l'amendement à l'Article 61 de la Charte, un paragraphe établissant la répartition des sièges.

9. Par sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971<sup>12</sup>, l'Assemblée a adopté la recommandation de sa Deuxième Commission. Après avoir reconnu qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social assurerait une large représentation des Nations Unies dans leur ensemble et ferait du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte, l'Assemblée générale a décidé :

"... d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

*"Article 61*

"1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."

De même, l'Assemblée<sup>13</sup> :

"(Priaient) *instamment* tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

"(Décidait) *en outre* que les membres du Conseil économique et social (seraient) élus selon la répartition suivante :

"a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;

"b) Onze membres parmi les Etats d'Asie;

"c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;

"d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

"e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale."

10. Lors de sa cinquante-quatrième session, en 1973, le Conseil économique et social est revenu sur la

question de l'augmentation du nombre de ses membres. Sur la base d'un projet de résolution parrainé par 10 Etats et recommandé par son Comité de coordination<sup>14</sup>, le Conseil a adopté à l'unanimité, le 18 mai 1973, la résolution 1767 (LIV)<sup>15</sup>. Il y rappelait la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, citée plus haut, et notait que, en dépit du temps qui s'était écoulé, et quand bien même l'amendement à l'Article 61 de la Charte devait faciliter l'application de réformes des procédures et des structures pour la rationalisation de ses travaux, de nombreux Etats Membres n'avaient pas encore ratifié l'amendement. En outre, le Conseil demandait instamment "à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de ratifier l'amendement à une date rapprochée, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue de donner effet à cet amendement si possible avant la réunion de la vingt-huitième session de l'Assemblée", et priait "le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application du paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale".

11. Le 31 juillet 1973, le Conseil économique et social a été averti que 88 Etats Membres avaient ratifié l'amendement à l'Article 61 et en a pris note<sup>16</sup>.

12. L'amendement est entré en vigueur le 24 septembre 1973, les conditions prescrites par l'Article 108 de la Charte, à savoir la ratification par les deux tiers des Membres des Nations Unies<sup>17</sup>, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, ayant été remplies à cette date.

13. Le 12 octobre 1973, l'Assemblée générale a approuvé sans objection une proposition de son Président relative à un arrangement pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article 61, et a donc décidé, en vue de la reprise de la session du Conseil économique et social qui devait avoir lieu le 15 octobre, d'habiliter les 27 membres supplémentaires des comités de session du Conseil, que le Conseil lui-même avait élus conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI), à siéger au Conseil avec un mandat commençant le 12 octobre 1973 et se terminant le 31 décembre 1973<sup>18</sup>.

14. Plus tard durant la même session, c'est-à-dire le 23 novembre 1973, l'Assemblée générale a élu 36 membres du Conseil élargi, qui devaient entrer en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1974 conformément à la règle 141 du Règlement de l'Assemblée générale<sup>19</sup> et au paragraphe 3 de l'Article 61 amendé concernant la période de transition.

*b) Amendement de l'article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice*

15. Vers la fin de la période précédant la période considérée (voir *Supplément n° 4 du Répertoire*), la Cour internationale de Justice avait proposé d'inclure à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale un point intitulé "Amendement de l'article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (siège de la Cour), et amendements connexes aux articles 23 et 28". Ce point avait été renvoyé à la Sixième Commission et l'Assemblée générale, sur proposition de cette Commission, avait décidé d'en

différer l'étude et de demander au Secrétaire général de l'inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session<sup>20</sup>. Entre 1970 et 1973, c'est-à-dire de la vingt-cinquième à la vingt-huitième session, l'Assemblée générale, sur recommandation soit de la Sixième Commission soit de son Bureau, a différé l'examen de ce point et l'a reporté à la session suivante<sup>21</sup>. En 1974, lors de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a décidé de repousser l'examen de ce point à sa trente et unième session<sup>22</sup>. Lors de la quatrième séance plénière de cette dernière session, le 24 septembre 1976, l'Assemblée, sur recommandation de son Bureau<sup>23</sup>, qui lui-même se conformait à une recommandation du Secrétaire général<sup>24</sup>, a décidé de retirer ce point de son ordre du jour<sup>25</sup>.

## 2. PROPOSITIONS RELATIVES À LA CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE GÉNÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 109

### a) Propositions de révision de la Charte

16. Bien que (voir *Supplément n° 4*, volume II, du *Répertoire*)<sup>26</sup> l'Assemblée générale ait décidé, par sa résolution 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, de maintenir en activité le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et ait demandé que les travaux prévus au paragraphe 4 de sa résolution 992 (X) soient poursuivis, le Comité ne s'est pas réuni pendant la période considérée.

17. Dans le *Supplément n° 4*, volume II, du *Répertoire*, il a aussi été fait mention de l'inclusion à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, sur proposition de la Colombie, d'un point intitulé "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies". L'étude de ce point a été renvoyé à la vingt-cinquième session<sup>27</sup>. Le fait que, dans le memorandum explicatif de la proposition, il était fait référence au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, explique que cette question apparaisse dans le présent chapitre.

18. Cette question a été évoquée à plusieurs reprises pendant la période considérée. L'Assemblée, sur la base des résolutions 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970 et 2698 (XXVII) du 14 décembre 1972, a inscrit la question à son ordre du jour, l'a confiée à la Sixième Commission et en a débattu, sous le libellé exact mentionné plus haut, lors de ses vingt-cinquième (1970), vingt-septième (1972) et vingt-neuvième (1974) sessions. Dans ses résolutions 2697 (XXV) et 2698 (XXVII), l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies et d'établir à partir de là un rapport à l'Assemblée générale. Ces vues et propositions<sup>28</sup>, ainsi que celles exprimées à la Sixième Commission<sup>29</sup> durant les débats de l'Assemblée mentionnés ci-dessus, ont fait apparaître la divergence, et souvent l'antagonisme, des opinions concernant la nécessité de réviser la Charte. Alors que certaines délégations étaient en faveur d'une révision générale de la Charte, d'autres ont suggéré qu'une certaine prudence était de mise, sans pour autant s'opposer à l'amendement de certaines dispositions s'il s'avérait indispensable. D'autres encore étaient totalement opposées à toute révision de

la Charte. Ces visions différentes ont été, dans une large mesure, exprimées dans les projets de résolution<sup>30</sup> et leurs amendements dont la Sixième Commission a été saisie en 1974 (vingt-neuvième session), s'agissant de la suite à donner à la proposition. Selon le projet de résolution<sup>31</sup> que la Sixième Commission a finalement recommandé et que l'Assemblée générale a adopté, après amendement par la Colombie<sup>32</sup>, le 17 décembre 1974 [résolution 3349 (XXIX)]<sup>33</sup>, l'Assemblée a décidé :

"... de créer un Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies, composé de quarante-deux membres nommés par le Président de l'Assemblée générale compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, qui sera chargé des tâches suivantes :

"a) Discuter en détail les observations envoyées par les gouvernements;

"b) Examiner toutes propositions particulières supplémentaires que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs;

"c) Examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte;

"d) Enumérer les propositions qui ont particulièrement attiré l'attention du Comité *ad hoc*."

Par cette même résolution, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à soumettre au Comité *ad hoc* ses vues sur l'expérience acquise dans l'application des dispositions de la Charte en ce qui concerne le Secrétariat, et de lui présenter un document analytique où figureraient les observations envoyées par les gouvernements au titre de la résolution 2697 (XXV) et les vues exprimées aux vingt-septième et vingt-neuvième sessions.

19. Le Comité *ad hoc*, par la suite rebaptisé "Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation"<sup>34</sup>, s'est réuni pour la première fois en 1975, et par la suite tous les ans<sup>35</sup> pendant la période considérée. Ainsi, lors de chaque session, l'Assemblée générale a renouvelé et explicité le mandat de ce Comité dans plusieurs résolutions<sup>36</sup>. Ainsi<sup>37</sup>, lors de presque toutes les sessions, l'Assemblée a prié le Comité spécial : a) d'examiner en détail les observations reçues des gouvernements<sup>38</sup>; b) d'étudier toute proposition supplémentaire faite au sein du Comité<sup>39</sup>; c) de dresser la liste des propositions qui avaient suscité un intérêt particulier<sup>40</sup>, en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général était possible<sup>41</sup>.

20. Pendant la période considérée, l'Assemblée a pris une autre décision concernant le Comité spécial. Il s'agissait de porter à 47 le nombre de ses membres<sup>42</sup> en y incluant la Barbade, la Belgique, l'Egypte, l'Irak et la Roumanie.

21. Considérant d'une part le statut du Comité spécial et son mandat, d'autre part le libellé initial de la question qui lui a été confiée : "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies", on s'aperçoit que, si les résolutions portant création du Comité ou renouvellement de

son mandat ont toutes rappelé dans leur préambule la résolution 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969 (sur la base de laquelle le point en question a été examiné pour la première fois par l'Assemblée), etc., le concept de "révision de la Charte" a disparu de l'intitulé du Comité spécial et de celui des points de l'ordre du jour de l'Assemblée qui se sont successivement référés aux rapports du Comité. Il semble donc qu'on se soit écarté du concept de "propositions concernant la révision de la Charte" pour en arriver à celui d'"examen des suggestions et propositions concernant la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation".

**\*\*b) Propositions d'amendements  
à un article déterminé**

**B. — Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte**

**\*\*1. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
POUR FIXER LE MANDAT DE LA CONFÉRENCE**

**2. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EN MATIÈRE DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

22. Au paragraphe 3 de sa résolution 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Le présent *Supplément*, qui fait suite au précédent (*Supplément n° 4*), couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1970 et le 31 décembre 1978.

**\*\*C. — Ratifications nécessaires à l'entrée  
en vigueur des modifications de la Charte**

<sup>13</sup> Dans les paragraphes 5 à 7 de la résolution, l'Assemblée a bien accueilli aussi la décision du Conseil économique et social, en attendant la réception des ratifications nécessaires, de porter le nombre des membres de ses comités de session à cinquante-quatre. Elle a invité le Conseil à élire aussitôt que possible et au plus tard lors des réunions d'organisation de sa cinquante-deuxième session les vingt-sept membres supplémentaires parmi les Etats Membres des Nations Unies, afin qu'ils siègent aux comités de session élargis, et ce par des élections à tenir conformément au paragraphe 4, tous les ans tant que l'élargissement du Conseil ne sera pas entré en vigueur. Elle a aussi décidé d'amender en conséquence l'article 147 de son propre règlement.

<sup>14</sup> CES (LIV), annexes, point 19, E/5352.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 1558<sup>e</sup> séance.

<sup>16</sup> CES (LV), 1875<sup>e</sup> séance, par. 48-49. Voir aussi AG (28), Suppl. n° 3 (A/9003), par. 1099 et 1107-1109.

<sup>17</sup> L'ONU comptait alors 135 Membres.

<sup>18</sup> AG (28), 2152<sup>e</sup> séance plén., par. 5-8. Voir aussi *ibid.*, Suppl. n° 30, p. xiv.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 2177<sup>e</sup> séance plén., par. 1-35. Voir aussi *ibid.*, suppl. n° 30, p. xiv.

<sup>20</sup> Pour de plus amples explications sur l'inclusion du point à l'ordre du jour de l'AG et ce qui s'est ensuivi durant l'année, voir *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, sous Articles 108 et 109, par. 17-21.

<sup>21</sup> Voir, pour 25<sup>e</sup> session (1970) : 6<sup>e</sup> Comm., 1237-1238<sup>e</sup> séances, 1920<sup>e</sup> et 1927<sup>e</sup> séances plén.; voir aussi A/8201 et A/8028; pour 26<sup>e</sup> session (1971) : Bureau, 191<sup>e</sup> séance, et A/8500, par. 15, i, 1937<sup>e</sup> séance plén., et A/8429; pour 27<sup>e</sup> session (1972) : Bureau, 200<sup>e</sup> séance et A/8800/Rev.1, par. 15, e, 2035<sup>e</sup> séance plén. et A/8730; et pour 28<sup>e</sup> session (1973) : Bureau, 206-209<sup>e</sup> séances et A/9200, 2152<sup>e</sup> séance plén., et A/9030.

<sup>22</sup> Voir AG (29), Bureau, 219<sup>e</sup> séance; voir aussi *ibid.*, annexes, point 8, par. 20; *ibid.*, 2236<sup>e</sup> séance plén.; *ibid.*, Suppl. n° 31, décision sur point 8.

<sup>23</sup> AG (31), Bureau, 1<sup>re</sup> séance, par. 19.

<sup>24</sup> A/BUR/31/1, par. 18 (ronéographié).

<sup>25</sup> AG (31), 4<sup>e</sup> séance plén., par. 14. Voir aussi *Annuaire juridique de la Cour internationale de justice*, 1976-1977, n° 31, chap. VI, II.

<sup>26</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 4*, sous Articles 108 et 109, par. 22-24.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 25-27.

<sup>28</sup> Voir documents A/8746 et Corr. 1, ainsi que Add. 1-3 et A/9739 (ronéo).

<sup>29</sup> AG (25), 6<sup>e</sup> Comm., 1238-1244<sup>e</sup> séances; AG (27), 6<sup>e</sup> Comm., 1374-1384<sup>e</sup> séances; AG (29), 6<sup>e</sup> Comm., 1511-1521<sup>e</sup> séances.

<sup>30</sup> AG (29), annexes, point 95, A/9950.

<sup>31</sup> Voir A/C.6/L.1002 (ronéographié), projet de résolution approuvé par la 6<sup>e</sup> Comm. à sa 1521<sup>e</sup> séance.

<sup>32</sup> Voir AG (29), annexes, point 95, A/L.759.

<sup>33</sup> Résolution adoptée au scrutin nominal (82 voix contre 15 et 36 abstentions).

<sup>34</sup> AG, résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par. 1.

<sup>35</sup> Voir rapports du Comité spécial sur la Charte des Nations Unies et le raffermissement du rôle de l'Organisation, dans AG (30), (31), (32) et (33), Suppl. n° 33 de chaque année.

<sup>36</sup> AG, résolutions 3499 (XXX) du 15 décembre 1975; 31/28 du 29 novembre 1976; 32/45 du 8 décembre 1977 et 33/94 du 16 décembre 1978.

<sup>37</sup> *Ibid.*, en particulier résolutions 3499 (XXX), 32/45 et 33/94.

<sup>38</sup> *Ibid.*, en particulier par. 1, a, résolution 3499 (XXX); par. 3, résolution 31/28.

<sup>39</sup> *Ibid.*, en particulier par. 1, b, résolution 3499 (XXX); par. 2, b, résolution 32/45; par. 2, b, résolution 33/94.

<sup>40</sup> *Ibid.*, en particulier par. 1, c, résolution 3499 (XXX); par. 2, a, résolution 32/45; par. 2, a, résolution 33/94.

<sup>41</sup> *Ibid.*, en particulier par. 2, résolution 3499 (XXX); par. 2, b et 3, résolution 32/45; par. 2, b et 4, résolution 33/94.

<sup>42</sup> AG, résolution 3499 (XXX), par. 3.

NOTES

<sup>1</sup> Voir *Répertoire, Suppl. n° 3*, vol. IV, et *Suppl. n° 4*, vol. II.

<sup>2</sup> Voir CES (L), 1734-1739<sup>e</sup>, 1743<sup>e</sup>, 1745<sup>e</sup>, 1761<sup>e</sup>, 1765<sup>e</sup>, 1768<sup>e</sup> et 1772<sup>e</sup> séances plén.

<sup>3</sup> Projet de résolution E/L.1451 (partie A), ronéographié.

<sup>4</sup> CES (LI), 1798<sup>e</sup> séance, par. 19.

<sup>5</sup> CES, résolution 1621 A (LI), par. 1-3.

<sup>6</sup> AG (26), 2<sup>e</sup> Comm., 1370-1382<sup>e</sup>, 1426<sup>e</sup> et 1442-1446<sup>e</sup> séances.

<sup>7</sup> Voir projet de résolution A/C.2/L.1184/Rev.1 (ronéographié).

<sup>8</sup> Voir amendements à A/C.2/L.1184/Rev.1, présentés par le Congo (A/C.2/L.1208 et Rev.1); par le Congo et le Rwanda (A/C.2/L.1208/Rev. 2 et 3); et par la Haute-Volta (A/C.2/L.1190).

<sup>9</sup> Voir A/C.2/L.1221, approuvé par la 2<sup>e</sup> Comm. au scrutin nominal.

<sup>10</sup> Cette partie de la résolution a été adoptée au scrutin nominal (94 voix contre 4 et 16 abstentions).

<sup>11</sup> Le projet de résolution dans son ensemble a été approuvé au scrutin nominal (93 voix contre 4 et 17 abstentions).

<sup>12</sup> AG (26), 2026<sup>e</sup> séance plén., par. 19.